
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

6 JANVIER 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT
EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG
ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE
DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE
DE L'UNIVERSITE DE LIEGE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME **DOCQ**

(1) Voir Doc. n° 476 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 6 janvier 2004 (2) le projet de décret portant organisation au sein de l'Université de Liège d'un département en sciences et gestion de l'environnement en province de Luxembourg et autorisant le transfert du personnel et du patrimoine de l'ASBL Fondation universitaire luxembourgeoise au patrimoine de l'Université de Liège.

EXPOSE INTRODUCTIF DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme la ministre Dupuis déclare qu'elle présente un projet de décret qui concrétise un rapprochement important entre deux institutions universitaires. Il y a d'une part la Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL), qui est basée à Arlon et est spécialisée dans l'organisation d'études du domaine de l'environnement; et il y a d'autre part l'Université de Liège (ULg), institution complète de la Communauté française, qui a de nombreuses relations transfrontalières et collabore depuis longtemps avec la FUL.

L'ULg possède toutes les habilitations nécessaires pour développer des recherches et des enseignements en sciences et gestion de l'environnement. La FUL, pour sa part, est une ASBL qui a été créée en 1972 et qui œuvre dans le domaine de la recherche et de l'enseignement des études de troisième cycle.

Mme la ministre Dupuis pense que la proposition de rapprochement est positive car elle va permettre le maintien d'activités de niveau universitaire, dans la province de Luxembourg, et dans un domaine en expansion. Par ce projet de décret, elle apporte également des réponses aux inquiétudes de la FUL concernant l'avenir de ses habilitations et de son fonctionnement.

Concernant l'historique de la création et du fonctionnement de la FUL, elle renvoie les

(2) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Ancion, Joiret, Mathieu, Mme Docq (Rapporteuse), MM. Moock, Wacquier, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Henry, de Lamotte et Scharff (Président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Wahl; membre du Parlement;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Roggeman, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Dupuis;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

membres de la commission à l'exposé des motifs. Elle se borne à souligner que les sciences et la gestion de l'environnement étaient une discipline pionnière lors de la création de l'institution. Le domaine d'avenir de l'environnement est désormais fondamental et est caractérisé par des enseignements de base et spécialisés reconnus.

Elle relève que cette synergie est née de la volonté commune de l'ensemble des formations politiques de la province de Luxembourg et estime que la création d'un département spécifique à l'Université de Liège est une des formules la plus simple. Ainsi, le projet de décret respecte totalement les spécificités de l'institution et crée un conseil stratégique ancré dans la province de Luxembourg et composé des différents groupes politiques qui accompagnaient déjà la FUL antérieurement au rapprochement.

Elle met en évidence le transfert progressif des moyens financiers. Le précepte de base du rapprochement est de maintenir les membres du personnel de l'ASBL, FUL dans ses droits et de les rassurer quant à leur avenir. Progressivement, l'Université de Liège prendra en compte, sur ses fonds propres, le coût de l'institution. Toutes les précautions ont été prises pour que les moyens financiers, actuellement accordés à la FUL, soient provisoirement intégralement transférés à l'ULg, puis de faire évoluer progressivement le financement vers le système général de calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

Elle rassure les membres de la commission en indiquant que le système a été pensé afin de permettre à l'ULg de faire face à ses nouvelles obligations. Ainsi, un élément important est de garantir, en fonction du principe d'égalité, le maintien des membres du personnel de la FUL au sein de l'ULg, ce qui a été réalisé. Le système de financement étalé dans le temps permet de rencontrer toutes les garanties afin que l'opération soit une réussite. Elle répète que celle-ci a été réalisée avec la pleine collaboration des services juridiques et financiers de l'ULg et de toutes les formations politiques de la province de Luxembourg.

Finalement, c'est une collaboration dont Mme la ministre Dupuis est pleinement satisfaite.

DISCUSSION GENERALE

M. Mathieu déclare que ce projet de décret est le fruit d'un « savant dosage » de concertations entre la FUL et l'ULg et que dans l'ensemble, ce texte est très intéressant et fort important.

M. Henry se réjouit du rapprochement entre la FUL et l'ULg permettant une capacité

d'action plus importante de l'institution universitaire fonctionnant dans la province de Luxembourg. Il est essentiel que ce projet de décret ait été rédigé conjointement avec les deux institutions concernées, bien qu'il regrette l'incident budgétaire ayant amené des communications regrettables.

Dans le contexte d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur en Communauté française, il pense que ce texte constitue une étape. Par rapport à la mise en œuvre du processus de Bologne, il aimerait connaître l'évolution concernant les rapprochements (les pôles). Il souligne que ce projet de décret est spécifique car il crée une structure nouvelle, partie de l'ULg, et demande le temps d'analyser les choix de principe des regroupements. Il estime qu'à l'avenir, des choix de type, par exemple, d'institutions pluridisciplinaires risquent de se poser et que ces événements ne sont pas anodins pour l'avenir des établissements d'Enseignement supérieur en Communauté française.

M. de Lamotte déclare que la méthodologie choisie pour l'élaboration du projet de décret est intéressante en raison des regroupements « naturels » rendus possibles par un consensus entre les acteurs concernés. Il pense que cet élément constitue une avancée et représente un cas de « win-win » : d'une part la FUL, ASBL, s'intègre à une université complète qui bénéficiera de synergies, d'une mise en réseau et de possibilités supplémentaires de développement, et d'autre part l'ULg, qui s'implique dans un domaine d'avenir en terme de recherche fondamentale et de recherche appliquée. A cet égard, ce commissaire rappelle la mission de la délégation de la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique effectuée du 2 au 6 juin 2002 à la station de recherche océanographique (Stareso) à Calvy (Corse) et à l'Université de Corse (Corté). Il répète que les synergies et les dynamiques d'action sont à développer, c'est pourquoi il nomme ce projet de décret d'accord « win-win », c'est-à-dire positif pour les différentes parties concernées.

M. Moock estime positif le regroupement entre les deux institutions concernées car la FUL va pouvoir rejoindre une grande institution et augmenter la valeur scientifique de celui-ci.

Etant donné le statut particulier des membres du personnel de l'ASBL F.U.L comparativement aux statuts des agents de l'Etat, des Communautés et des Régions, le groupe PS déposera deux amendements afin de conserver leurs droits et devoirs.

M. Cheron s'interroge sur le mécanisme de financement proposé à l'article 2 du projet de décret.

M. Scharff souligne l'intérêt du projet de décret pour la province du Luxembourg et pour toutes les formations politiques qui ont désiré la création de la FUL dès 1971, le domaine de l'environnement faisant déjà partie des préoccupations de l'époque. La FUL, soutenue par son conseil d'administration pluraliste, a effectué un travail très important tant au niveau national qu'au niveau international. Comme tous les établissements d'enseignement supérieur confrontés au processus de Bologne, la FUL avait des craintes sur son avenir et cherchait des collaborations avec les différentes universités. L'ULg avait répondu favorablement au projet de la FUL, en particulier dès 1998, et devançait déjà le processus de Bologne.

Il remercie Mme la ministre Dupuis et son cabinet pour les efforts déployés afin de répondre aux inquiétudes des membres du personnel. Enfin, il espère que ce projet ne sera pas une coquille vide et amplifiera, avec l'ULg, les actions d'ouverture en s'impliquant avec les hautes écoles luxembourgeoises et les régions transfrontalières.

A M. Cheron, Mme la ministre Dupuis répond que l'historique des tentatives de rapprochement de la FUL à l'ULg a permis de penser à tous les éléments relatifs au mécanisme de financement.

A M. Mathieu, elle affirme que le rapprochement entre les deux institutions n'est pas l'affaire d'un « savant dosage » mais est, au départ, un projet très simple. Il est devenu complexe au moment de la mise en œuvre du système de financement. Ainsi, les charges et les rentrées financières n'évoluent pas de façon linéaire. Elle précise qu'elle n'a pas de responsabilité dans l'incident budgétaire.

Elle signale également que la FUL possède une réputation internationale certaine, notamment en Afrique. Par ailleurs, l'ULg promet de déménager une partie de ses services afin de renforcer les structures existantes et ce, au bénéfice de la province de Luxembourg.

En réponse aux demandes de M. Henry, elle estime qu'il est prématuré d'exposer un modèle univoque de rapprochement. Celui proposé par le projet de décret est le plus simple avec un effet « win-win » comme l'a souligné M. de Lamotte. D'autres projets sont en discussion, dont celui complexe de HEC à Liège.

Elle souligne également que les pôles ne sont pas des rapprochements similaires à ceux proposés par ce texte, mais ils restent, dans la perspective du Gouvernement, des organisations de nature pragmatique et conventionnelle et ce, sans effets ni de financement, ni sur la nature des études supérieures offertes. Dans le projet de décret relatif au processus de Bologne qu'elle

espère déposer au Parlement très prochainement, il existe d'autres formes de rapprochement envisagées dans un cadre légal visant la lisibilité ainsi que des points d'appui supplémentaires: les académies.

Mme la ministre Dupuis évoque la demande de certains d'intégrer les instituts supérieurs d'architecture aux universités. Elle précise que ceci nécessiterait un volet de financement et de répartition territoriale complexe. Mentionnant également l'hypothèse de la création d'un grand conservatoire de la Communauté française, elle déclare que le Gouvernement n'est pas prêt à prendre dans l'immédiat de telles dispositions d'organisation.

Finalement, différents projets de rapprochements existent, mais il sera difficile de les mettre en œuvre étant donné la période de fin de la législature.

M. Cheron relève que le Conseil d'Etat a fait remarquer que l'entrée en vigueur du projet de décret doit être fixée de façon à coïncider avec la date de la dissolution de l'ASBL FUL. Il demande de préciser la date de dissolution de l'ASBL.

Mme la ministre Dupuis répond que l'ASBL FUL a pris la décision de se dissoudre à la date d'entrée en vigueur du décret et donc au 1^{er} janvier 2004.

M. Mathieu précise son intervention précédente en indiquant que le temps était nécessaire pour trouver la bonne formule de rapprochement.

M. Henry comprend bien que c'est le modèle le plus simple de rapprochement qui a été choisi et c'est très bien ainsi mais il précise que celui-ci ne simplifie pas la structure de l'université accueillante. Des entités ad hoc, qui ne sont pas des facultés et qui n'appartiennent pas à celles-ci, sont ainsi créées.

Mme la ministre Dupuis dit qu'il s'agit d'une structure *sui generis* rattachée à la Faculté des sciences de l'ULg.

M. de Lamotte demande s'il s'agit d'une technique de départementalisation en développement.

Mme la ministre Dupuis répond que ce n'est rien d'autre que ce qui existe déjà normalement dans beaucoup d'universités.

DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

M. Mathieu demande si le comité stratégique du département en sciences et gestion de

l'environnement dans lequel siègent avec voix délibératives les quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la province de Luxembourg sont des conseillers provinciaux.

Mme la ministre Dupuis répond que ce ne sont pas des conseillers provinciaux. Il s'agit de la même formule relative à la désignation des groupes politiques de l'enseignement universitaire anciennement organisé par l'Etat.

M. Henry demande si la localisation des bâtiments du département en sciences et gestion de l'environnement est définitive.

Mme la ministre Dupuis répond que les garanties demandées par les représentants de la province de Luxembourg sont que la localisation des bâtiments soit dans le canton d'Arlon. Elle ajoute que la formule des cantons sera également proposée dans le projet de décret relatif au processus de Bologne pour les habilitations et les implantations.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 2 et 3

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Moock, Mathieu, de Lamotte et Henry. Il est libellé comme suit:

A l'article 2, § 2, un nouvel alinéa rédigé comme suit est introduit après l'alinéa 1^{er}:

« La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, est portée en recette à la section I du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires ».

Justification: les dispositions relatives à la pension des personnels académique et scientifique définitif des institutions universitaires libres s'appliquent à la FUL. Il s'ensuit que les membres de ces personnels peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public.

Pour conserver ce droit une fois transféré à l'Université de Liège, ces membres doivent être à charge du budget ordinaire de l'institution.

Les autres catégories de personnel, scientifique temporaire, administratif et technique sont liées par un contrat de travail avec le patrimoine de l'Université de Liège comme ils l'étaient vis-à-vis de la FUL. La question de la pension de ces membres, soit ne se pose pas (scientifique temporaire), soit, lorsqu'il s'agit d'un personnel à charge du budget ordinaire de la FUL, est

réglée depuis plusieurs années par une assurance pension complémentaire à charge de l'institution.

La modification permet de rembourser au budget ordinaire de l'Université de Liège le coût des personnels académique et scientifique définitif à partir de la subvention versée au patrimoine de l'ULg par la Communauté française.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Moock, Mathieu, de Lamotte et Henry. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, l'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif qui font partie de la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et intégrés aux personnels académique et scientifique statutaires à charge de la section 1 du budget de l'institution.

Les membres du personnel scientifique temporaire et les membres du personnel administratif et technique engagés par la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université ».

Justification: les dispositions relatives à la pension des personnels académique et scientifique définitif des institutions universitaires libres s'appliquent à la FUL. Il s'ensuit que les membres de ces personnels peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public.

Pour conserver ce droit une fois transféré à l'Université de Liège, ces membres doivent être à charge du budget ordinaire de l'institution.

Les autres catégories de personnel, scientifique temporaire, administratif et technique sont liées par un contrat de travail avec le patrimoine de l'Université de Liège comme ils l'étaient vis-à-vis de la FUL. La question de la pension de ces membres, soit ne se pose pas (scientifique temporaire), soit, lorsqu'il s'agit d'un personnel à charge du budget ordinaire de la FUL, est réglée depuis plusieurs années par une assurance pension complémentaire à charge de l'institution.

La disposition organise le transfert des personnels comme indiqué plus haut.

Mme la ministre Dupuis réagit positivement aux deux amendements déposés. Elle précise qu'il est possible que les membres du personnel rattachés au patrimoine de l'Université de Liège, et non au budget ordinaire de cette université, ne puissent être versés, pour leurs pensions, dans le régime public. Cette précaution vise à ce que les personnes concernées (il y a 5 enseignants)

soient normalement affectées au cadre général, avec transfert de l'allocation à l'Université de Liège.

M. de Lamotte demande si actuellement les statuts des membres du personnel de l'ASBL FUL sont identiques à ceux des membres du personnel de l'enseignement libre universitaire.

Mme la ministre Dupuis répond par l'affirmative mais précise qu'ils sont versés au patrimoine privé de l'Université de Liège. Pour éviter toute incertitude, il lui semble utile de compléter l'article par l'amendement proposé.

M. de Lamotte demande les clarifications suivantes: comment les membres du personnel concernés peuvent-ils être attachés à titre définitif à une ASBL? Est-ce que d'autres types de contrats que ceux conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont-ils possibles? Est-ce qu'une nomination par rapport à un cadre déterminé est possible?

Mme la ministre Dupuis répond qu'il n'y a pas que la FUL qui soit organisée en ASBL. Toutes les institutions universitaires ont des obligations au niveau de l'équivalence des statuts.

Les dispositions des membres du personnel de la FUL sont identiques à ceux des membres du personnel de l'enseignement universitaire anciennement organisé par l'Etat.

M. de Lamotte demande si cet article 3 s'applique aussi bien aux membres du personnel académique et scientifique qu'aux membres du personnel administratif et technique.

Mme la ministre Dupuis répond par l'affirmative.

M. Henry demande si les statuts des membres du personnel engagés par la FUL entrent également en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Mme la ministre Dupuis répond positivement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 4 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

N. DOCQ.

P. SCHARFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE I^{er}

Modification à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 1^{er}

§ 1^{er}. A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est ajoutée à la disposition suivante:

« § 5. L'Université de Liège crée le 1^{er} janvier 2004, dans le canton d'Arlon, le département qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement.

Ce département développe des partenariats avec les institutions universitaires relevant, notamment, des régions européennes transfrontalières.

Les organes d'administration, d'enseignement, de recherche et de services de ce département déploient leurs activités dans le canton d'Arlon, dans les bâtiments précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise, association sans but lucratif, ci-après dénommée FUL, ASBL.

Il est créé un comité stratégique de ce département qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, du rayonnement du département. Y siègent avec voix délibérative, outre le gouverneur de la province de Luxembourg ou la personne déléguée par lui, qui le préside, quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la province de Luxembourg et trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget près l'Université de Liège désignés en vertu des articles 1^{er} et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires assistent aux réunions du comité stratégique.»

§ 2. A l'article 8, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 28 avril 1953 précitée, les mots « , ainsi que du président du comité stratégique du département

universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, » sont ajoutés avant les mots « voix consultative ».

CHAPITRE II

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2.

Dans l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

1^o dans l'alinéa 1^{er}, qui devient le § 1^{er} de l'article, le *d*) est abrogé à partir de l'année budgétaire 2004;

2^o les alinéas 2 et 3 sont supprimés;

3^o l'article est complété par les paragraphes suivants:

« § 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 1^{er}.

La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, est portée en recette à la section I du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite

- de 100 000 euros pour 2005,
- de 200 000 euros pour 2006,
- de 300 000 euros pour 2007,
- de 400 000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, le montant de la subvention est égal à celui de l'exercice précédent, réduit d'un quart du montant octroyé pour 2014.

Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2019.

§ 5. Les réductions prévues aux §§ 3 et 4 sont portées en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 2 à 5 sont indexés de la même façon que les allocations de fonctionnement aux universités. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 3

Les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif qui font partie de la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et intégrés aux personnels académique et scientifique statutaires à charge de la section I du budget de l'institution.

Les membres du personnel scientifique temporaire et les membres du personnel administratif et technique engagés par la FUL, ASBL, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université.

Ils sont affectés au département mentionné à l'article 1^{er}.

Ils conservent leur rémunération, leur qualité, leur grade, leur ancienneté académique, scientifique ou administrative ainsi que leur ancienneté pécuniaire.

Art. 4.

Après décision du conseil provincial de la province de Luxembourg, les biens meubles ou immeubles, dont la FUL, ASBL, était propriétaire jusqu'à la date de sa dissolution, sont, après inventaire dressé dans les six mois comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, transférés au patrimoine de l'Université de Liège.

Art. 5

Après la décision de l'assemblée générale de la FUL, ASBL, l'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations, dûment répertoriées, dont la FUL, ASBL, était titulaire à la date de l'entrée

en vigueur du présent décret. Les créances et les obligations fondées sur les contrats de recherches et sur les contrats qui ont pour objet des prestations vis-à-vis de tiers, précédemment conclus par la FUL, ASBL, et en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont cédées et transférées au patrimoine de l'Université de Liège. Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 6

Les étudiants inscrits à la FUL à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'être à l'Université de Liège.

Pour l'application de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les programmes d'études spécialisées organisées par la FUL sont réputés l'avoir été par l'Université de Liège et avoir été pris en compte pour son financement.

Art. 7

Sont abrogés:

1^o les articles 1^{er}, § 2, et 8, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2^o l'article 5 du décret programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement;

3^o l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 9

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.